



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Mémento sur la participation aux coûts des parents lors du placement de leur enfant dans une institution résidentielle disposant d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire

Une participation aux coûts est perçue (art. 35 LPEP)

Dans le cas d'un placement de type résidentiel¹, les parents participent aux coûts en fonction de leur capacité économique, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un placement décidé d'un commun accord ou d'un placement ordonné.

- Ce sont les services sociaux qui sont compétents pour calculer la participation aux coûts. Si aucun service social n'est impliqué, l'Office des mineurs (OM) assume cette tâche.
- Les personnes ayant une obligation d'entretien remettent les documents nécessaires au service compétent (service social ou OM) (p. ex. la taxation fiscale actuelle).
- Le service compétent calcule le montant de la participation aux coûts et passe une convention avec les parents.
- Ensuite, cette participation est facturée chaque mois aux personnes ayant une obligation d'entretien par l'OM (dans le cas des placements décidés d'un commun accord) ou par le service social compétent (dans le cas des placements ordonnés par l'APEA).

Comment le montant de la participation aux coûts est-il calculé (art. 36 à 41 OPEP)?

- Ce sont le revenu net selon la taxation fiscale ainsi que la situation familiale qui sont pris en compte.
- Si les parents ne vivent pas ensemble, la participation aux coûts est calculée pour chacun d'entre eux.
- La participation aux coûts correspond au maximum aux coûts effectifs de la prestation (placement résidentiel).

Vous avez la possibilité de calculer votre probable participation aux coûts à partir du [site Internet de l'Office des mineurs](#), sous «Calcul de la participation aux coûts»² (données fournies sans garantie). Cette participation est calculée différemment pour les personnes salariées et pour celles exerçant

¹ Les personnes ayant une obligation d'entretien participent aussi aux coûts des prestations ambulatoires selon la LPEP.

² Sur le site Internet de l'OM ([Office des mineurs](#)): cliquer sur «Prestations d'encouragement et de protection» puis «Calcul de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien».

une activité lucrative indépendante. Le document Excel «Calcul de la participation aux coûts» prévoit d'ailleurs des feuilles distinctes à cet égard.

Important:

Si le revenu annuel déterminant des personnes ayant une obligation d'entretien est inférieur à 55 000 francs, elles ne doivent pas participer aux coûts.

Aucune participation aux coûts n'est perçue s'il existe un droit à l'aide sociale ou à des prestations complémentaires (PC).

Une participation aux coûts est examinée même pour le parent soumis à une obligation d'entretien qui paie déjà des contributions à ce titre.

Il est tenu compte de la situation économique de la ou du partenaire vivant en ménage commun avec un parent ayant une obligation d'entretien dans le calcul de la participation aux coûts (art. 36 OPEP).

Dans le cas des personnes exerçant une activité indépendante, ce sont les trois derniers exercices qui sont pris comme base de calcul.

Si des personnes mineures ou de jeunes adultes de moins de 25 ans effectuant leur première formation disposent d'un revenu annuel supérieur à 10 000 francs, elles et ils participent aux coûts de leur placement résidentiel.

Les frais accessoires liés à un placement résidentiel (p. ex. articles d'hygiène, habits, argent de poche, coiffeurs ou loisirs) doivent être financés par les personnes ayant une obligation d'entretien ou, à titre subsidiaire, par le service social.

Dérogation à l'obligation de participer aux coûts (art. 34 OPEP)

Si la fréquentation d'une école par l'enfant implique obligatoirement qu'elle ou il passe la nuit dans l'institution³ en raison d'un trajet scolaire trop long, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) peut vous exempter de l'obligation de verser la contribution parentale.

Le trajet scolaire est considéré comme trop long

- s'il dure plus de deux heures par jour (une heure par trajet) pour les enfants de moins de douze ans;
- s'il dure plus de trois heures par jour (1,5 h par trajet) pour les enfants dès l'âge de douze ans.

Dans ce cas, des frais de repas de 9 francs par nuit sont facturés aux parents par le foyer scolaire.

Quelles sont les informations que vous devez nous fournir?

Nous avons besoin que vous nous transmettiez différentes informations pour que nous puissions calculer la contribution parentale (participation aux coûts). Veuillez remplir entièrement le formulaire ci-joint et l'envoyer par courrier postal, en joignant les documents mentionnés, à l'Office des mineurs, Hallerstrasse 5, case postale, 3001 Berne.

Si vous ne disposez pas des documents nécessaires ou que vous ne nous les faites pas parvenir, nous pouvons consulter vos données fiscales auprès de l'Intendance des impôts.

³ Cela concerne les placements dans les institutions résidentielles fournissant la prestation d'encadrement socio-pédagogique et d'hébergement pour enfants et adolescents en situation de handicap.

À qui vous adresser si vous avez des questions ?

Nous espérons que le présent mémento vous a fourni les principales informations dont vous aviez besoin, mais peut-être avez-vous encore des questions? Si tel est le cas, veuillez vous adresser

- à l'institution résidentielle disposant de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire (foyer scolaire spécialisé);
- au service social compétent;
- à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, en écrivant un courriel à l'adresse bvsa.bkd@be.ch (la section coordonne les places d'école);
- à l'Office des mineurs, en écrivant un courriel à l'adresse kja-bern@be.ch ou en appelant le numéro 031 633 76 33.

Si vous souhaitez disposer d'informations détaillées concernant la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP), veuillez consulter le site <http://www.be.ch/ppep>. Vous y trouverez le mémento dans les langues suivantes: allemand, anglais, turc, arabe et albanais.

Annexe

- Formulaire de recensement pour la participation aux coûts dans le cas du placement résidentiel d'une ou d'un enfant ou d'une ou d'un jeune